

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone industrielle du clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.2026.257.SG
Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 juin 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, en particulier d'une action régionale sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux incluant un contrôle inopiné par un laboratoire externe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay

- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés ».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	AP Complémentaire du 11/04/2022, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant suit les dépassements de son autosurveillance et que les résultats se sont globalement améliorés.

Des dépassements persistent sur plusieurs paramètres, il convient que l'exploitant détermine les causes et mette en place les actions correctives pour rétablir la conformité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe, il est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit a été déterminé par le matériel du laboratoire grâce à un système bulle à bulle. Le laboratoire a paramétré le prélèvement selon le volume journalier moyen de sortie de la STEP, par prélèvement de 80mL tous les 325L et dispose pour cela d'un flacon de 20L. Le laboratoire a procédé au contrôle inopiné du 2 au 3 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats :

Le matériel installé par le laboratoire est resté intact et n'a pas été déplacé.

Au démontage, le laboratoire a fourni les éléments suivants :

- volume sur 24h : 499m³ contre 507m³ pour l'exploitant
- ph 7,5
- température 28.4°C
- 177 prélèvements sur 24h

Le volume prélevé est d'environ 15 litres, il est suffisant pour permettre les analyses du laboratoire et celles de l'exploitant. Pour cela, le technicien du laboratoire réalise après la dépose une homogénéisation et un échantillonnage du volume prélevé.

Le débit instantané mesurée en m³/h et affiché sur le préleveur de l'exploitant s'est avéré très variable entre la pose et la dépose - l'inspection a constaté des valeurs de 5 à 50m³/h. Cela est conforme à la prescription réglementaire, toutefois l'exploitant veillera à ne pas dépasser la valeur prescrite dans son arrêté préfectoral complémentaire de 2022, à savoir un débit maximal journalier de 1500m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis pour les effluents sortant de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.

cf tableau de l'arrêté préfectoral précité.

Constats :

L'inspection a consulté les valeurs de l'autosurveillance de l'exploitant.

Sur la période **d'avril 2025 à mars 2026**, les résultats présentent des dépassements de VLE relativement aux paramètres suivants :

- **Matières en Suspension (MES)** : ce paramètre est contrôlé de manière journalière par l'exploitant. Sur la période citée, 7 % des résultats dépassent la Valeur Limité d'émissions en concentration (soit 23 dépassements sur 336), avec un maximum de 97 mg/L en juillet 2025 pour une VLE de 30 mg/L. 1 % dépassent la VLE en flux.

L'inspection note une amélioration des résultats puisque sur la période janvier- décembre 2024, le taux de dépassement en concentration du paramètre MES était de 22 %.

- **DCO** : ce paramètre est contrôlé de manière journalière par l'exploitant. Un seul dépassement, en concentration, a été mesuré sur la période considérée : une valeur de 360 mg/L a été mesurée en décembre 2025, pour une VLE à 300mg/L.

- **Phosphore** : ce paramètre est contrôlé de manière journalière par l'exploitant. 1 % des résultats, soit 4 mesures, dépassent la VLE en concentration, début janvier 2026, avec un maximum à 3,3 mg/L pour une VLE à 3mg/L.

L'inspection note une amélioration des résultats puisque sur la période janvier- décembre 2024, le taux de dépassement en concentration du paramètre phosphore était de 12 %.

- **AOX** : ce paramètre est contrôlé mensuellement via un laboratoire externe. Sur la période citée, l'inspection a relevé 4 dépassements de la VLE en concentration, le dernier étant une valeur de 2,5mg/L pour une VLE de 1mg/L en novembre 2025. Un seul dépassement en flux a été relevé, également en novembre 2025 : 1,88kg/j pour une VLE de 1,5kg/j.

Pour comparaison, sur l'année 2024, deux des résultats présentaient un dépassement en concentration ainsi qu'en flux.

- **Zinc** : ce paramètre est contrôlé mensuellement via un laboratoire externe. Sur la période citée, un dépassement a été relevé en mars 2026 avec une concentration de rejet de 23µg/L pour une VLE de 20µg/L.

En 2024, 3 valeurs dépassaient la VLE, dont un maximum mesurée de 140µg/L en août 2024.

Résultats du CI :

Les résultats du contrôle inopiné indiquent un dépassement concernant :

- concentration de zinc dans le rejet : 28,1µg/l, soit VLE +41 %

- concentration d'AOX : 1,5mg/L, soit VLE +50 %

Aucun dépassement n'a été mesuré sur les flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autosurveillance de l'exploitant et les résultats du contrôle inopiné montrent des dépassements sur plusieurs paramètres. Néanmoins, l'inspection note une amélioration globale des résultats au vu des années précédentes.

L'exploitant a exposé - point de contrôle suivant - les actions correctives en cours.

L'exploitant mettra en conformité les rejets de son installation sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a exposé en séance le plan d'actions visant à mettre en conformité les mesures de l'autosurveillance. Pour rappel, ce point avait été abordé lors de la visite du 23 avril 2024 : l'exploitant avait communiqué sur les actions en cours, dans le cadre du plan d'optimisation de la STEP lancé en 2019. Le site dispose pour le traitement de ses effluents, d'une station biologique. Une partie du traitement - injection de phosphore et d'azote - est ajusté selon la mesure de COT relevé avant l'entrée en STEP. La STEP est composée : d'un bassin tampon, d'un digesteur (introduction de bactéries anaérobies), d'un décanteur, d'un MBBR, de filtres à sable. L'exploitant analyse quotidiennement les paramètres MES, DCO, phosphore, azote. En cas d'écarts avec les VLE, la maintenance est alertée pour rechercher un dysfonctionnement. L'exploitant évoque également l'influence des conditions climatiques, le site voisin entreposant des copeaux de bois qui sont volatilisés sur le site Ashland en cas de vent. Concernant le paramètre MES, l'exploitant évoque les actions suivantes : - remplacement des échangeurs réalisé en 2024. - remplacement du sable des filtres à sable (2^e semestre 2024) - réparation de fissure du filtre à sable (2025) Les dépassements persistent, l'exploitant évoque notamment les difficultés de conformité des VLE lors des phases de redémarrage de la STEP. Par ailleurs, la maintenance préventive des filtres à sable consiste au nettoyage pendant 24 à 48h du système, lors de l'arrêt annuel. L'exploitant pourra s'interroger sur la fréquence adéquate de nettoyage, ayant indiqué (sur l'outil GIDAF) en cause de dépassement pour mars 2026 « MES = encrassement des filtres à sables à l'approche de l'arrêt annuel ». Le bac tampon de la STEP a été remplacé en avril 2026 : il permet l'agitation et l'introduction de nutriments, et permet de stabiliser le flux d'entrée dans le digesteur. Concernant le paramètre DCO, il semble que le remplacement des échangeurs évoqué en 2024, ait permis le retour à la conformité des mesures. En effet, l'inspection n'a relevé aucun dépassement du paramètre depuis juin 2024, sauf en décembre 2025. En séance, l'exploitant indique ne pas avoir identifié la cause de ce dépassement, qui est intervenu également au

démarrage de la STEP le 31 décembre 2025.

Concernant le paramètre phosphore, les dépassements sur la période avril 2025- mars 2026 ont été observés entre le 1^{er} et le 6 janvier, au redémarrage de la STEP. Le phosphore est ajouté en traitement dans la STEP via une pompe d'introduction, en fonction de la charge en COT mesurée. L'exploitant indique en séance que le programme a été rechargé, ce qui a modifié les paramètres de la pompe. L'action corrective a été prise immédiatement, les valeurs suivantes et jusque mars 2026 sont conformes à la VLE.

Concernant le paramètre AOX, le rapport d'inspection du 23 avril 2024 indiquait : « Les AOX venant du traitement par hypochlorite de soude injecté dans les eaux de forage et les TAR, l'exploitant a lancé un plan de régulation, l'arrêt technique de juin 2024 devant in fine permettre une automatisation de la pompe doseuse. »

Dans les faits, le plan de régulation est toujours en cours, sur les 2 axes de travail :

- TAR : l'exploitant travaille actuellement sur la réduction du taux de chloration, et sur l'espacement des traitements chocs (actuellement mensuels).
- injection d'hypochlorite de soude sur le réseau d'eau brute : la pompe d'injection a été remplacée début 2026. L'exploitant a mis en place un chloromètre permettant d'ajuster la quantité à injecter en fonction du taux de chlore libre résiduel. Actuellement, l'ajustement du débit de la pompe est réalisée tous les jours par le service maintenance. L'automatisation, plus fiable et permettant un retour d'informations, est prévue pour fin septembre 2026.

Concernant le paramètre Zinc, l'exploitant recherche toujours l'origine des dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats de l'autosurveillance et du contrôle inopiné :

- l'exploitant poursuivra son plan d'actions visant la conformité réglementaire de ses rejets,
- l'exploitant devra déterminer les causes de dépassements du paramètre zinc. Il pourra faire appel à un laboratoire extérieur en appui.
- l'exploitant ayant des difficultés à respecter les VLE en sortie STEP lorsque celle-ci redémarre, il devra mettre en place un plan d'actions visant à maîtriser les phases de reprise.

L'inspection rappelle que les VLE fixées dans l'APC du 04/11/2022 doivent être respectées, et ce, quel que soit les modes de fonctionnement de la STEP (notamment le mode dégradé lors des redémarrages).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux est prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2022. L'inspection n'a pas constaté d'écarts relatifs au programme de surveillance et à la fréquence des mesures. L'exploitant réalise des mesures à fréquence plus soutenue sur les paramètres en dépassement afin d'alimenter la recherche de causes et suivre l'avancement des actions qui pourraient être mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection a constaté de la complétude du cadre GIDAF. L'exploitant effectue la transmission des résultats d'autosurveillance dans les délais requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le

prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant réalise des mesures en interne, pour les paramètres MES, DCO, phosphore, azote, via une mesure journalière sur échantillon. L'ensemble des paramètres est analysé mensuellement par un laboratoire externe agréé.

Sur demande de l'agence de l'eau, dans le cadre du SRR (Suivi régulier des rejets), l'exploitant vérifie - pour les paramètres MES, DCO, phosphore - les écarts entre les valeurs mesurées en interne et les valeurs du laboratoire. L'objectif est d'obtenir un écart < 20 %. Le fichier, consulté en séance, faisait état de plusieurs écarts, sans que des actions n'aient été mises en place.

Les résultats du contrôle inopiné valident les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant, sur les paramètres analysés en interne sur site (température, pH, volume, MES, DCO, azote, phosphore). Néanmoins, l'exploitant pourra utilement rechercher les causes des écarts pouvant subvenir entre ses résultats internes et ceux de son laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite